

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1889.

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCÉDURE GRATUITE ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition et autres semblables. *Dans ce cas, les avocats, avoués et huissiers désignés prêtent gratuitement leur ministère.*

ART. 2.

Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête *en double* ⁽³⁾, au juge devant lequel le litige doit être porté *ou est déjà porté*.

La demande est accueillie si l'indigence est établie, *pourvu que la prétention ne soit pas évidemment mal fondée.*

ART. 3.

Le requérant doit fournir *en double* : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant un bourgmestre du *royaume*, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges.

(1) Projet de loi, n° 46.

Rapport, n° 405.

Amendements, n° 201, 205 et 209.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

(3) Les mots : *au tribunal ou*, ont été supprimés au premier vote.

ART. 4.

Devant la Cour de cassation, les Cours d'appel et les tribunaux civils et de commerce, la requête est renvoyée à deux commissaires chargés d'entendre le requérant et la partie adverse *et de chercher à les concilier*. Il est statué sur leur rapport en audience publique.

Le président du tribunal, en matière de référé et pour les actes de juridiction gracieuse, et le juge de paix statuent directement sur requête, après avoir entendu la partie adverse, s'il y a lieu.

Ces diverses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 5.

Les commissaires et le président ou le juge saisis de la requête font appeler devant eux la partie adverse par appointment mis au bas de chacun des doubles de la requête et fixant le jour de la comparution. L'un des doubles est adressé par le greffier à la partie défenderesse, sous pli recommandé avec les doubles des pièces exigées par l'article 3.

Ces convocations doivent être faites dans la huitaine du dépôt de la requête, et le délai fixé pour la comparution est de trois jours au moins, de huit jours au plus.

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, il doit être produit par l'impétrant autant de doubles de la requête et des pièces qu'il y a de défendeurs.

ART. 6.

Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite est inscrit à la suite de la première ordonnance sur l'un des doubles. Il est exécutoire sur minute.

Il commet les avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite; à défaut de bureau de consultation gratuite, par le bâtonnier de l'ordre. S'il n'y a pas de conseil de discipline, la désignation sera faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite.

ART. 7.

Si, devant le juge saisi de la demande, la partie adverse justifie également de son indigence, conformément à l'article 3, le juge pourra l'admettre sur un simple exposé verbal au bénéfice de la procédure gratuite.

ART. 8.

Moyennant une ordonnance du juge saisi de la demande ou du litige, les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics sont tenus à délivrer gratuitement expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire.

Si l'intervention d'un notaire est nécessaire pour l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, la Chambre des notaires, sur le vu de l'ordonnance, désigne le notaire chargé d'assister gratuitement l'indigent.

ART. 9.

Dans tous les cas où il y aurait péril en la demeure, le président du tribunal ou de la Cour pourra admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite pour les actes qui seront déterminés dans l'ordonnance d'admission.

ART. 10.

Sont exempts du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe la requête tendant à procéder gratuitement, la *convocation*, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

Lorsqu'il y a lieu à insertion d'un acte de procédure dans un journal, elle peut à partir du jugement d'admission et moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, se faire dans le MONITEUR, sauf recouvrement des frais, ainsi qu'il est dit à l'article 12.

ART. 11.

A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne l'indigent, *tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement*, ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe sont également liquidés en débet.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

ART. 12.

Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expédition, *d'insertion au MONITEUR* ou autres et les honoraires d'avoué et d'huissier pourront être recouvrés à charge de la partie adverse en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt.

En cas d'opposition ou d'appel les poursuites sont suspendues.

Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement.

Si l'indigent succombe, les droits, amendes, frais et honoraires ne pourront être recouvrés à sa charge que si le bénéfice de la procédure gratuite lui est retiré conformément à l'article suivant.

ART. 13.

Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par le juge qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses.

La demande en retrait est formée par conclusion motivée. Elle ne suspend pas la procédure.

Le droit de demander le retrait appartient également au ministère public.

Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés, et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces peines seulement, *sans préjudice à l'application de l'article 85 du Code pénal.*

Dans tous les cas où le bénéfice de la procédure gratuite est retiré, les droits et honoraires, tenus en suspens, deviennent immédiatement exigibles.

ART. 14.

Devant la juridiction correctionnelle, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'article 3, demande l'assistance d'un avocat, trois jours au moins avant celui fixé pour l'audience, sa requête est transmise par le président au délégué du bureau de consultation gratuite, et par les soins de celui-ci un défenseur lui est désigné.

S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président.

Si l'affaire est en instruction, la demande peut être adressée au juge d'instruction à partir du premier interrogatoire.

Elle est immédiatement transmise au délégué du bureau de consultation gratuite ou au président, suivant les distinctions établies ci-dessus.

ART. 15.

La partie civile peut être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation, *si son indigence est établie conformément à l'article 3.*

Elle adresse sa demande au juge de paix, au tribunal ou à la Cour.

La décision est rendue en audience publique.

ART. 16.

La présente loi ne s'applique pas aux personnes civiles, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par une loi spéciale.

ART. 17.

L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et les arrêtés des 11 juillet 1815, 17 août 1815 et 26 mai 1824 sont abrogés.

